



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17419

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différences des taux de TVA applicables au secteur de la restauration traditionnelle et à celui des ventes à emporter. En effet, par exemple la livraison d'un repas à domicile par un traiteur est soumise à un taux de 5,50 % alors qu'un simple sandwich consommé en salle est soumis au taux de 20,60 %. De même, le client d'un hôtel paiera 20,60 % de taux de TVA, s'il consomme son repas dans la salle de restaurant de son lieu de séjour, le même repas livré par un traiteur sera soumis au taux de 5,50 %. Face à cette distorsion concurrentielle introduite par l'application d'un taux de TVA réduit pour la restauration rapide, la restauration collective d'entreprise concédée et la distribution automatique, les professionnels de la restauration traditionnelle souhaitent une harmonisation des taux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre à leurs attentes.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17419

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4065

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5842